



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
9 juin 2004

Français
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam
sur la procédure de consentement préalable en connaissance
de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides
dangereux qui font l'objet d'un commerce international**

Première réunion

Genève, 20-24 septembre 2004

Point 6 d) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions qui, comme stipulé par la Convention, appellent
une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion :
création du Comité d'étude des produits chimiques**

**Règles et procédure de prévention et de traitement des conflits
d'intérêts se rapportant aux activités du Comité d'étude des
produits chimiques**

Note du secrétariat

Introduction

1. Conformément au paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention, il incombe à la Conférence des Parties de créer le Comité d'étude des produits chimiques. Cette question sera examinée selon que prévu au titre du point 6 d) de l'ordre du jour provisoire* (UNEP/FAO/RC/COP.1/17).

2. A sa huitième session, le Comité de négociation intergouvernemental, par la décision INC-8/1, a établi des règles et procédure de prévention et de traitement des conflits d'intérêt se rapportant aux activités du Comité provisoire d'étude des produits chimiques (voir l'annexe I au document UNEP/FAO/PIC/INC.8/19). Ces règles et procédure ont été en vigueur pour tous les membres du Comité provisoire d'étude des produits chimiques durant l'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause.

* UNEP/FAO/RC/COP.1/1.

Mesures qui pourraient être prises par la Conférence des Parties

3. En créant le Comité d'étude des produits chimiques, la Conférence des Parties, s'appuyant en cela sur les travaux menés durant l'application de la procédure PIC provisoire, souhaitera peut-être examiner le projet de décision concernant les règles et procédure de prévention et de traitement des conflits d'intérêts se rapportant aux activités du Comité d'étude des produits chimiques qui figure à l'annexe I à la présente note. Le texte de la décision proposée est établi sur la base de celui de la décision INC-8/1 qui a été modifié pour refléter la procédure PIC de la Convention.

Annexe

Projet de décision à soumettre à la Conférence des Parties pour examen, concernant l'adoption des règles et procédure de prévention et de traitement des conflits d'intérêt se rapportant aux activités du Comité d'étude des produits chimiques

La Conférence des Parties,

1. *Décide* qu'il est essentiel de sauvegarder la confiance dans l'intégrité du processus de travail du Comité d'étude des produits chimiques, tout en encourageant des personnes expérimentées et compétentes à accepter de devenir membre du Comité :

- a) En établissant un code de conduite approprié;
- b) En élaborant des règles de conduite précises concernant les conflits d'intérêts pendant la durée du mandat des membres et ultérieurement;
- c) En réduisant au minimum les possibilités de conflit entre l'intérêt particulier et les fonctions publiques des membres; et
- d) En établissant des procédures appropriées pour prévenir et régler les conflits d'intérêts se rapportant aux activités du Comité d'étude des produits chimiques;

2. *Décide*, sans préjudice des obligations qui incombent aux membres du Comité d'étude des produits chimiques telles qu'énoncées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessous, que c'est aux gouvernements qu'il incombe en premier lieu d'assurer le respect de la présente décision. A cet effet, lorsqu'ils envisagent de désigner des experts en gestion des produits chimiques, pour nomination par la Conférence des Parties, les gouvernements exerceront la diligence voulue afin de prévenir les situations potentielles ou réelles de conflit d'intérêts;

3. *Décide* que dans l'exercice de leurs fonctions les membres du Comité d'étude des produits chimiques doivent :

- a) S'acquitter de leurs fonctions officielles et gérer leurs affaires privées de manière à conserver et à renforcer la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du Comité d'étude des produits chimiques;
- b) Agir de manière à résister à l'examen du public le plus rigoureux, obligation dont on ne peut complètement s'acquitter simplement en respectant les lois d'un pays donné;
- c) Agir en toute sincérité dans l'intérêt du processus engagé;
- d) Faire preuve de l'attention, de la diligence et de la compétence qui caractériseraient une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables;
- e) Ne pas accorder de traitement préférentiel, à quiconque ou à quoi que ce soit, dans toute question officielle intéressant le Comité d'étude des produits chimiques;
- f) Ne pas solliciter ni accepter dons, hospitalité ou autres avantages de personnes, groupes ou organisations ayant ou pouvant avoir des relations avec le Comité d'étude des produits chimiques;
- g) Ne pas accepter le transfert d'avantages économiques, autres que l'hospitalité d'usage ou d'autres avantages de valeur insignifiante, à moins que ce transfert ne se fasse dans le cadre d'un contrat exécutoire ou de droits patrimoniaux du membre;

h) Ne pas sortir de leur rôle de membre pour aider d'autres entités ou personnes dans leurs relations avec le Comité d'étude des produits chimiques, lorsque cela se traduirait par un traitement préférentiel en faveur d'une personne ou d'un groupe particuliers;

i) Ne pas profiter ou ne pas bénéficier, en connaissance de cause, de l'information à laquelle ils ont accès dans le cadre de leurs fonctions et responsabilités en tant que membres du Comité d'étude des produits chimiques, et à laquelle le public n'a généralement pas accès;

j) Ne pas agir, à l'issue de leur mandat en tant que membres du Comité d'étude des produits chimiques, de manière à tirer indûment bénéfice des fonctions qu'ils occupaient précédemment;

4. *Décide* que pour éviter que les membres du Comité d'étude des produits chimiques puissent bénéficier d'un traitement préférentiel, ou en donner l'impression, ceux-ci ne doivent pas rechercher de traitement préférentiel, ni pour eux-mêmes ni pour un tiers, ni faire office d'intermédiaire rémunéré pour le compte d'un tiers pour toute affaire concernant le Comité d'étude des produits chimiques;

5. *Décide* que les membres du Comité d'étude des produits chimiques doivent déclarer toute activité, y compris leurs intérêts commerciaux et financiers, qui pourrait remettre en question leur aptitude à s'acquitter de leurs devoirs et responsabilités de manière objective. Les membres du Comité d'étude des produits chimiques doivent faire cette déclaration annuellement. Ils doivent aussi déclarer toute somme qu'ils auraient reçu d'une société ayant des activités commerciales ou industrielles au titre de leur participation aux travaux du Comité d'étude des produits chimiques. A cet effet, la Conférence des Parties adopte le formulaire de déclaration d'intérêts qui figure à l'appendice de la présente décision, pour examen dans le cadre de la désignation, la nomination et l'examen de la situation des experts du Comité d'étude des produits chimiques;

6. *Décide* que, dans l'évaluation des situations potentielles ou réelles de conflit d'intérêts, les critères énoncés au paragraphe 1 du formulaire de déclaration d'intérêts doivent être systématiquement appliqués par toutes les personnes concernées, au cas par cas, en ce qui concerne toutes les circonstances pertinentes propres à chaque cas;

7. *Décide* d'adopter la procédure ci-après pour l'utilisation du formulaire de déclaration d'intérêts :

Processus d'examen avant la nomination

a) Lorsqu'il envisage de désigner un expert pour siéger au Comité d'étude des produits chimiques, le gouvernement concerné informe cet expert qu'il lui sera demandé par le secrétariat de remplir un formulaire de déclaration d'intérêts;

b) Avant la désignation d'un expert par un gouvernement, ou lors du processus de désignation, le secrétariat demande à cet expert, par l'intermédiaire du gouvernement, de remplir un formulaire de déclaration d'intérêts. Ce formulaire doit être soumis au secrétariat par le gouvernement qui a désigné l'expert;

c) Si le secrétariat demande davantage d'éclaircissements sur l'aptitude d'un expert, le secrétariat examine la question avec le gouvernement qui a désigné l'expert et l'expert lui-même, par l'intermédiaire du gouvernement, le cas échéant. Selon le résultat de cet examen, le secrétariat peut porter l'affaire devant le Bureau de la Conférence des Parties. Le Bureau de la Conférence des Parties examine la question et fait une recommandation au gouvernement concerné;

d) Si un gouvernement est en désaccord avec la recommandation du Bureau de la Conférence des Parties, ce gouvernement peut demander que la question soit examinée par la Conférence des Parties.

Processus d'examen après la nomination

e) Tous les experts nommés sont tenus d'informer le secrétariat, par l'intermédiaire du gouvernement qui les a désignés, de tout changement dans les renseignements fournis dans le formulaire de déclaration d'intérêts soumis antérieurement;

f) Au cours du mandat d'un expert, il est d'avis qu'une situation de conflit d'intérêts peut surgir ou a surgi, le secrétariat discute la question avec l'expert et, s'il le juge approprié, avec le gouvernement qui a désigné l'expert. Le Bureau de la Conférence des Parties peut recommander à la Conférence des Parties la suspension temporaire de la participation de l'expert à certaines activités ou toutes les activités du Comité d'étude des produits chimiques. Une décision sur cette question doit être prise par la Conférence des Parties à sa session suivante.

Dispositions générales

g) Sous réserve des dispositions de la présente décision, le secrétariat prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements fournis dans le formulaire de déclaration d'intérêts. Dans la mesure jugée nécessaire pour l'application de la présente décision, ces renseignements peuvent être communiqués à la Conférence des Parties, à son Bureau et à ses organes subsidiaires, selon qu'il convient;

h) Si l'objectivité d'une réunion particulière est mise en question, la Conférence des Parties définit les conditions pour la divulgation de toutes les informations pertinentes, en plus de celles qui sont prévues à l'alinéa g) du paragraphe 7;

i) La Conférence des Parties examine toute question qui ne relève pas de la présente décision;

j) La Conférence des Parties suit l'application de la présente décision et, cinq ans au plus tard après son adoption, elle procède à une évaluation complète de son application en vue d'y apporter les amendements nécessaires.

8. *Décide* que toute désignation de nouveaux experts pour siéger au Comité d'étude des produits chimiques sera examinée conformément aux dispositions pertinentes du paragraphe 7 de la présente décision.

Annexe

Déclaration d'intérêts

Des mesures doivent être prises pour assurer que l'évaluation des données scientifiques s'effectue le mieux possible, dans un climat d'indépendance, en l'absence de toute pression directe ou indirecte. Ainsi, pour garantir l'intégrité technique et l'impartialité des travaux du Comité d'étude des produits chimiques, il est nécessaire d'éviter les situations où des intérêts financiers ou autres pourraient influencer les résultats de ces travaux.

Chaque expert est donc prié de déclarer tout intérêt qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, en ce qui concerne sa participation à une réunion ou à des travaux, entre, d'une part, des entités commerciales et le participant à titre personnel ou, d'autre part, des entités commerciales et l'unité administrative qui emploie le participant. On entend par "entité commerciale" toute entreprise, association (par exemple une association commerciale), organisation ou autre entité ayant des intérêts commerciaux.

1. Que faut-il entendre par conflit d'intérêts?

Un « conflit d'intérêts » signifie que l'expert ou son partenaire, ou l'unité administrative qui l'emploie, a un intérêt financier ou autre de nature à influencer indûment la position de l'expert à l'égard du sujet traité. Il y a un conflit d'intérêts apparent lorsqu'un intérêt, sans influencer nécessairement l'expert, peut faire que son objectivité est mise en question par des tiers. Il y a un conflit d'intérêts potentiel lorsqu'une personne raisonnable ne peut pas déterminer si un intérêt doit ou non être signalé.

On peut envisager différents types d'intérêts financiers ou autres, d'ordre personnel ou concernant l'unité administrative qui emploie l'expert. La liste suivante, sans être exhaustive, est fournie à titre d'orientation. Par exemple, les types suivants de situations devraient être déclarés :

- a) Un intérêt de propriété actuel concernant une substance, une technologie ou un procédé (par ex. la propriété d'un brevet) qui doit être examiné dans le cadre d'une réunion ou de travaux, ou qui est lié d'une autre manière à leur objet;
- b) Un intérêt financier actuel, par exemple des actions ou des obligations, dans une entité commerciale ayant un intérêt dans l'objet d'une réunion ou de travaux (sauf s'il s'agit d'actions dans un fonds commun de placement ou d'arrangements similaires où l'expert n'exerce aucun contrôle sur le choix des titres);
- c) Un emploi, une activité de consultant, une fonction de directeur ou tout autre poste occupé au cours des quatre dernières années, rémunéré ou non, dans une entité commerciale ayant un intérêt dans l'objet d'une réunion ou de travaux, ou une négociation en cours concernant un emploi éventuel ou une autre association avec une telle entité commerciale;
- d) L'accomplissement contre rémunération, au cours des quatre dernières années, d'un travail ou d'une recherche quelconques pour le compte d'une entité commerciale ayant un intérêt dans l'objet d'une réunion ou de travaux;
- e) Un paiement ou toute autre forme d'appui, au cours des quatre dernières années, ou l'attente de l'appui futur d'une entité commerciale ayant un intérêt dans l'objet d'une réunion ou de travaux, même si l'expert n'en tire aucun avantage personnel, mais si sa position ou son unité administrative s'en trouvent avantagées, par exemple une subvention ou une bourse ou un autre paiement, concernant notamment le financement d'un poste ou d'un travail de consultant.

En ce qui concerne les points susmentionnés, un intérêt commercial concernant une substance, une technique ou un procédé concurrent, ou un intérêt dans une entité commerciale ayant un intérêt en concurrence directe, une association avec une telle entité, une activité pour son compte ou un appui de celle-ci doit être également déclaré.

2. Comment remplir la présente déclaration ?

Veillez remplir ce formulaire de déclaration et le communiquer à l'autorité nationale désignée, pour transmission au secrétariat. Tout intérêt financier ou autre qui pourrait susciter un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent doit être déclaré, en premier lieu en ce qui vous concerne ou un partenaire, et en second lieu à l'égard de toute unité administrative qui vous emploie. Il suffit d'indiquer le nom de l'entité commerciale et la nature de l'intérêt, sans préciser les montants (mais vous pouvez le faire si vous estimez que ces renseignements sont pertinents pour évaluer l'intérêt en jeu). S'agissant des alinéas a) et b) de la liste susmentionnée, un intérêt ne doit être déclaré que s'il est actuel. A propos des alinéas c), d) et e) de cette liste, un intérêt ne doit être déclaré que pour les quatre dernières années. S'il s'agit d'un intérêt passé, veuillez indiquer l'année où il a pris fin. Pour ce qui est de l'alinéa e), l'intérêt cesse si un poste financé n'est plus occupé, ou si la période d'une bourse ou l'appui à une activité a pris fin.

3. Evaluation et résultats

Les renseignements que vous présentez seront utilisés pour évaluer si les intérêts déclarés suscitent un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent appréciable, conformément aux dispositions de la décision COP-1/[...].

Les informations fournies dans ce formulaire demeureront au sein du secrétariat et seront communiquées à la Conférence des Parties, à son Bureau et à ses organes subsidiaires selon le cas.

4. Déclaration

Avez-vous, vous-même ou votre partenaire, un intérêt financier ou autre concernant l'objet d'une réunion ou de travaux auxquels vous participerez, qui peut être considéré comme donnant lieu à un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent?

Oui : Non : Si oui, veuillez donner des précisions dans l'encadré ci-dessous.

Occupez-vous un emploi ou avez-vous une autre relation professionnelle, ou avez-vous au cours des quatre dernières années occupé un emploi ou eu une autre relation professionnelle dans une entité quelconque directement impliquée dans la production, la fabrication, la distribution ou la vente de produits chimiques ou de pesticides, ou représentant directement les intérêts d'une telle entité?

Oui : Non : Si oui, veuillez donner des précisions dans l'encadré ci-dessous.

1. Type d'intérêt, par ex. brevet, actions, emploi, association, paiement (veuillez donner des précisions sur tout composé, tra etc.)	2. Nom de l'entité commerciale	3. Appartient-elle à vous-même, à votre partenaire ou à votre unité?	4. Intérêt actuel? (ou année où l'intérêt a pris fin)

Y at-il d'autres considérations qui pourraient affecter votre objectivité ou votre indépendance au cours de la réunion ou des travaux, ou la perception qu'en ont les tiers?

Je soussigné déclare que les renseignements fournis sont exacts et qu'aucune autre situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent n'existe à ma connaissance. Je m'engage à vous informer de tout changement de circonstances, notamment si une question vient à se poser au cours de la réunion ou des travaux.

Signature

Date

Nom

Institution

Je déclare par la présente que je réglerai ma conduite conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de la Décision COP-1/[...].

Signature

Nom
